



Impôt fédéral sur les successions et les donations

Les électeurs suisses ont clairement rejeté l'initiative lors de la votation populaire du 14 juin 2015

Le 14 juin 2015 le peuple suisse a rejeté de manière très nette une initiative imposant un impôt fédéral sur les successions et les donations. Ce sont en effet 71% du peuple ainsi que tous les cantons qui ont rejeté l'initiative.

Le but de l'initiative était d'introduire un impôt fédéral uniforme de 20% sur les successions et les donations. Le but particulier de cette initiative était d'imposer les transferts aux descendants en ligne directe (c.-à-d. les enfants et les petits-enfants) sur le plan fédéral en remplaçant les régimes cantonaux actuellement applicables. Vu le résultat des votations, les régimes actuels qui restent applicables peuvent être résumés de la manière suivante :

Remarques générales

Presque tous les cantons suisses prélèvent un impôt sur les successions et les donations. Les seules exceptions constituent le canton de Schwyz qui ne prélève ni impôt sur les successions, ni impôt sur les donations, et le canton de Lucerne qui prélève un impôt sur les successions mais par contre, pas d'impôt sur les donations. Dans certains cantons (Lucerne, Fribourg, Grisons et Vaud), les communes ont également la possibilité de prélever un impôt sur les successions et les donations.

La mise en pratique de l'impôt sur les successions et les donations suisses

La quasi-totalité des législations cantonales prélèvent un impôt sur les successions et les donations si :

- Le défunt (impôt sur les successions) ou le donateur (impôt sur les donations) avait/a son lieu de résidence dans le canton ; ou
- Une autorité ou un tribunal cantonal a été volontairement saisi ; ou
- Un immeuble se trouvant dans le canton concerné est transféré.

Le lieu de résidence de l'héritier ou du donataire n'est par conséquent pas important pour la détermination de l'impôt sur les successions et les donations.

Le taux de l'impôt

Le taux d'imposition varie d'un canton à l'autre. Les taux sont en général les mêmes pour l'impôt sur les successions et les donations (l'exception la plus connue est le canton de Genève). Dans la plupart des cantons, les taux sont progressifs et dépendent des liens entre les parties en question. Dans le canton de Zurich par exemple, le taux marginal peut varier entre 6% (pour les transferts entre des parties avec un lien de parenté) et 36% (pour les transferts entre des parties sans lien de parenté).

Les bénéficiaires exemptés de l'impôt

Les conjoints, les partenaires enregistrés et les institutions exemptées (ex. les organisations caritatives) sont exemptés de tout impôt sur les successions et les donations dans tous les cantons. Par ailleurs, la plupart des cantons n'imposent pas les transferts vers les descendants en ligne directe (ex. enfants et petits-enfants). Les seules exceptions dans ce genre de cas constituent les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, Vaud et Neuchâtel qui taxent en général les transferts entre des parents en ligne directe. De plus, certaines communes dans le Canton de Lucerne prélèvent un impôt sur les successions entre les parents en ligne directe.

Montant exonéré de l'impôt

Les dons de faible valeur jusqu'à un certain montant, qui peut varier d'un canton à l'autre (par exemple : dans le Canton de Zurich ce montant s'élève à CHF 5'000), sont exonérés de l'impôt sur les donations. De plus, des exonérations uniques sont accordées selon le lien entre le donateur et le donataire. Les règles applicables dépendent de la législation cantonale de chaque canton.

Réductions d'impôts pour les entreprises et les propriétés rurales

Beaucoup de cantons prévoient des réductions d'impôt sur les successions et les donations pour les transmissions d'entreprises et de propriétés rurales si certaines conditions sont réunies. En règle générale, on exige que le bénéficiaire continue à poursuivre l'activité de l'entreprise ou de la propriété rurale pour un certain temps pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt. Les règles exactes sont établies par les législations cantonales.

Les traités de double imposition

La Suisse a conclu des traités sur l'impôt sur les successions (mais non sur les donations !) avec dix pays (Autriche, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Pays-

Bas, Norvège, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis) qui ne sont pas affectés par la votation populaire et qui empêchent une double imposition entre la Suisse et ces pays.

L'avis de Deloitte

Le rejet d'une introduction d'un impôt fédéral sur les successions et les donations par le peuple suisse confirme la continuité des systèmes cantonaux actuels. Toute planification patrimoniale sur les succession et les donations, impossible jusqu'à maintenant vu l'introduction éventuelle d'un système fédéral, est redevenue possible de nouveau. Enfin, dernier élément mais non des moindres, la Suisse reste un pays intéressant pour la planification successorale, surtout en ce qui concerne les transferts en faveur des descendants en ligne directe.

En bref

- L'introduction d'un nouveau système fédéral pour l'impôt sur les successions et les donations a été rejetée. Les systèmes cantonaux restent applicables.
- Les taux de l'impôt sont différents et varient d'un canton à l'autre.
- Les conjoints, partenaires enregistrés, les institutions exonérées et (dans la plupart des cantons) les parents en ligne directe sont exemptés de l'impôt.
- Il existe des exemptions uniques sur certains montants qui dépendent des législations cantonales et de la relation entre les parties.
- Il existe des réductions d'impôts pour la transmission des entreprises et les propriétés rurales si certaines conditions sont réunies.

Cette *Tax Alert* est également disponible en [anglais](#) et en [allemand](#).

N'hésitez pas à contacter votre conseiller Deloitte habituel ou l'un des contacts ci-dessous pour toute question relative aux sujets mentionnés dans cette édition.

Contacts

René Schreiber

Associé

T +41 (0)58 279 7216

[Send email](#)

Dirk Hangarter

Associé

T +41 (0)58 279 6335

[Send email](#)

Ferdinando Mercuri

Associé

T +41 (0)58 279 9242

[Send email](#)

affiliées, formant chacune une entité juridique indépendante et séparée. Pour une description détaillée de la structure juridique de DTTL et de ses sociétés affiliées, veuillez consulter le site www.deloitte.com/ch/about.

Deloitte SA est une filiale de Deloitte LLP, la société britannique affiliée de DTTL.

Deloitte SA est une société d'audit agréée et surveillée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

La présente publication a été rédigée en des termes généraux et ne peut servir de référence pour des situations particulières ; l'application des principes ainsi définis dépendra de circonstances spécifiques et nous vous recommandons de consulter un professionnel avant d'agir ou de vous abstenir d'agir sur la base du seul contenu de cette publication. Deloitte SA conseille volontiers les lecteurs sur la manière d'intégrer les principes définis dans la présente brochure à leur situation propre. Deloitte SA décline tout devoir de diligence ou de responsabilité pour les pertes subies par quiconque agit ou s'abstient d'agir en raison du contenu de la présente publication.

[Home](#) | [Conditions d'utilisation](#) | [Confidentialité](#) | [Cookies](#)

© Deloitte SA 2015. Tous droits réservés.

Si vous ne souhaitez plus recevoir de messages de notre part suivez ce lien pour vous [désinscrire](#) de toute communication e-mail. Merci de noter qu'en poursuivant cette désinscription vous ne recevrez plus aucune communication marketing de Deloitte ni d'invitations à nos événements.